

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE**  
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

---

DI/2023

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher

c/

M. X.

---

Audience du 27 juin 2024

Lecture du 12 juillet 2024

---

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 31 août 2023 sous le numéro DI/2023, et un mémoire enregistré le 12 janvier 2024 le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, qui exerce à (...).

Il soutient que :

- M. X. a fait l'objet d'un signalement au titre de l'article L162-1-19 du code de la sécurité sociale par la CPAM du Cher en date du 13 décembre 2022, la CPAM ayant analysé l'activité de M. X. du 1er juin 2017 au 24 octobre 2021 et ayant relevé un certain nombre d'anomalies tenant en la falsification de plusieurs ordonnances avec changement du nombre de séances et rajout de zones à traiter pour pourvoir coter AMS 9.5 au lieu de 7.5, ses chiffres montrant une fréquence d'anomalies à hauteur de 53.12%, pour un montant financier estimé de 193 778,83 euros ainsi que d'autres anomalies comme l'absence de cotations de BDK ou bien la différence du chiffre d'affaire de M. X. par rapport à la moyenne régionale (140 064€ vs 85 731€ en 2018 soit +63.38% ou bien encore 130 237€ vs 86 555€ en 2019 soit +50.29%); la CPAM l'a informé également qu'une plainte a été déposée auprès du Procureur de la République en date du 7 décembre 2021 et qu'elle envisage un déconventionnement d'urgence;
- il a convoqué en date du 2 février 2023, M. X. à une conciliation au cours de laquelle celui-ci a notamment reconnu l'ajout de mentions supplémentaires sur les prescriptions, en indiquant qu'il s'attendait à un retour de la CPAM si cela posait problème et en précisant qu'il prend un patient à la fois et pensait qu'on lui laissait quelques largesses par rapport à cela, qu'il fait du Mézières et que donc pour un dos coté à 7.5 il rajoute étirement des membres

inférieurs soit 9.5 au total; pour expliquer son chiffre d'affaire, M. X. met en avant qu'il prend très peu de congés; il indique également qu'il est en discussions avec la CPAM pour le remboursement de la somme demandée, qu'il doit pouvoir travailler pour ce faire et qu'il ne comprend pas pourquoi la CPAM a attendu 5 ans;

- à la suite de cet entretien, il a demandé des pièces supplémentaires à la CPAM, notamment des exemples de falsifications d'ordonnance et la CPAM a fourni un échantillon de 30 ordonnances falsifiées ;

- au regard de ces éléments, il a décidé la saisine de la CDPI pour manquement à la déontologie selon les articles R. 4321-54: principes de moralité, probité et responsabilités et R. 4321-77: fraude, abus de cotations.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2023, M. X. assisté par Me Bangoura, soutient que :

- il est Masseur-Kinésithérapeute depuis 1987 et n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire hormis une patiente qui avait porté à la connaissance du CDO 18 une surfacturation de 1 séance, qu'il avait remboursée, ce qui lui a valu un rappel du CDO 18 devant l'absence de plainte. ;

- dans le cadre de son activité M. X. déclare un revenu de 68 296€ (Avis d'imposition 2023 sur salaires 2022 joint à la procédure) et il n'est propriétaire que de sa maison d'habitation ;

- il ne conteste pas les faits reprochés mais est en désaccord avec la CPAM sur le volume et les conséquences financières qui y sont attachés; il admet les ajouts sur les prescriptions que, quelle que soit la méthode utilisée, il n'avait pas à ajouter sur les prescriptions initiales les autres zones qu'il envisageait de traiter même si, en pratique, ces zones étaient réellement traitées et en conclut que ces ajouts n'avaient pas pour vocation d'obtenir rémunération de soins fictifs;

- lors de la procédure pénale, plusieurs de ses patients ont été entendus, et aucun ne s'est plaint de la qualité des soins prodigués ni du fait que les soins facturés n'auraient pas été accomplis. ;

- la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, a abouti le 4 juillet 2023 à une condamnation à un emprisonnement de 18 mois assorti totalement d'un sursis probatoire, une amende délictuelle de 15 000 euros et trois mois d'interdictions d'exercer l'activité professionnelle de kinésithérapie; l'interdiction d'exercice professionnel, immédiatement applicable, a été exécutée, l'amende a été réglée et M. X. établit avoir remboursé à la CPAM la somme de 95 594,04 euros correspondant à la part du préjudice qu'il reconnaissait comme réelle ; la CPAM estime devoir percevoir 193 778,83 euros et le débat est en cours auprès du tribunal de (...). ; il indique avoir à ce jour en cours le remboursement de 6 prêts auprès de divers organismes bancaires ou de crédit mais également un prêt personnel de 40 000 euros et demande à la CDPI de « tenir compte de ses éléments dans le cadre de la décision qu'elle aura à prendre».

Par un mémoire en réplique enregistré le 12 janvier 2024, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher assisté par Me Duplantier précise que:

- la méthode choisie par le masseur-kinésithérapeute ne peut en aucun cas légitimer une modification d'ordonnance ;

- M. X. a reconnu avoir commis les faits d'escroquerie et d'exercice illégal de la profession de médecin [...] : à (...) entre le 1er juin 2017 et le 25 octobre 2022, [...] en fournissant des ordonnances falsifiés à la CPAM du Cher, exercer illégalement la profession de médecin en modifiant sciemment plusieurs centaines et en tout cas à minima 587 ordonnances de soins prescrites par des médecins généralistes, soit par effacement ou un rajout d'une zone à traiter, soit par une modification du nombre de séances et en utilisant une

calligraphie proche de ladite prescription initiale, alors que l'intéressé n'exerçait pas une profession lui permettant de le faire, en l'espèce kinésithérapeute ;

- la question de savoir si le préjudice de la CPAM est de 95 590.04 € ou d 193 778.83€ importe peu [...] ce qui importe c'est que M. X. a au mépris le plus complet de ses obligations déontologiques falsifié des ordonnances dans un souci uniquement financier et il ne saurait être tenu compte de sa situation matérielle actuelle ;

- M. X. a commis une faute déontologique au regard des articles R.4321-54 (principes de moralité, probité et responsabilités), R4321-77 (Fraude) et également R4321-79 (Déconsidération de la profession).

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2024 :

- le rapport de M Dupont ;
- les observations de Me Duplantier, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher;
- les observations de M Refait, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher;
- les observations de Me Bangoura représentant M. X. ;
- et les observations de M. X. qui a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. admet avoir procédé à des ajouts sur les prescriptions et transmis ces ordonnances falsifiées à la CPAM et a été reconnu à raison de ces faits coupable par le tribunal judiciaire d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie. Par suite, il a, en raison de ces actes et de cette condamnation, commis une faute déontologique au regard des articles R.4321-54 (principes de moralité, probité et responsabilités), R.4321-77 (Fraude) et R.4321-79 (Déconsidération de la profession) du code de la santé publique.

2. Il résulte de ce qui précède que la sanction d'interdiction d'exercer pour la durée d'un an dont cinq mois ferme doit être prononcée à son encontre.

## DECIDE

Article 1 : La sanction d'interdiction d'exercer pour la durée d'un an dont cinq mois ferme est prononcée à l'encontre de M X.

Article 2 : La sanction sera appliquée du 1er octobre 2024 au 1er mars 2025 inclus sous réserve que la décision soit devenue définitive à cette date.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher, à Me Duplantier, à M. X., à Me Bangoura, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourges, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience publique du 27 juin 2024, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Madame Amghar, Madame Bourreau, Madame Lenoir, Madame Rigolet, Madame Tremblay, Monsieur Dupont, Monsieur Pinto, Monsieur Renard, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente

La Greffière

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.